

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 15 février 2023

**OBJET : INSTITUTION DU REGIME
DES ASTREINTES**

20230003

L'an deux mille vingt-trois, le quinze
février, à 19H30, le Conseil Municipal
légalement convoqué s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANÇOIS, Maire

Étaient présents : BOURGEOIS Rose, BRIERE Matthieu, DELACOURT Marc, DUPLAN
Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FRANÇOIS Christine, GARCIA Nathalie,
GAROUTTE Agnès, GIRARD Jean-Yves, HERVIS Jean-Pierre, LARIVE Bruno, MARQUIS
Gérard, PERINELLE Patricia, PISTIL Raymond, QUEIREL Elodie.

Absent : NEDIALKOVA Krassi

Pouvoir : BOYET Jérôme donne pouvoir à GARCIA Nathalie, GRUFFAT Henri donne pouvoir
à GIRARD Jean-Yves, JULLIEN Valérie donne pouvoir à GAROUTTE Agnès, MENUT
Brigitte donne pouvoir à MARQUIS Gérard, PAYRE Raphael donne pouvoir à LARIVE Bruno,
VERDENET Clotilde donne pouvoir à QUEIREL Elodie.

Secrétaire de Séance :

Date de convocation du Conseil : 10/02/2023

Nombre de conseillers : 23

Nombre de présents : 16

Pouvoirs : 6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Préfecture de l'Ain
007.210162752-20230213-20230003-DE
Date de réception préfecture : 21/02/2023

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 6 février 2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- D'INSTAURER le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o *Evènements climatiques tels que neige, chutes d'arbres, inondation ...*

Les astreintes auront lieu du lundi matin au dimanche soir.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- o *Agent de maîtrise*
- o *Adjoint technique*

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique Astreintes d'exploitation			
Déneigement Chutes d'arbres Inondation	Service technique	<u>Moyens mis à disposition</u> : équipement technique du service. <u>Roulements</u> : 2 agents par semaine. <u>Horaires</u> : avant et après les horaires de travail. <u>Périodicité des plannings</u> : période définie par les élus chaque année en fonction des prévisions météorologiques.	Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 28/11/2022 ;

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

A NEYRON, le 15 février 2023.

La Maire

Christine FRANÇOIS.



Transmission à la Préfecture le :
Réception par la Préfecture le :

Accusé de réception de la préfecture
001-210102752/20230215-20230003-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2023

